

Mercredi, 16 décembre 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à une mesure spécifique visant à promouvoir la reconversion de certaines activités de pêche et modifiant la décision du Conseil n° 97/292/CE (COM(98)0515 – C4-0543/98 – 98/0274(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(98)0515 – 98/0274(CNS)(¹),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité CE (C4-0543/98),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A4-0463/98);
1. approuve la proposition de la Commission sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(¹) JO C 314 du 13.10.1998, p. 18.

11. Programme alimentaire en faveur de la Fédération de Russie *

A4-0506/98

Proposition de règlement du Conseil relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (COM(98)0725 – C4-0678/98 – 98/0343(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Article premier, paragraphe 3

3. Les actions de fourniture sont réalisées par tranches successives, selon un échelonnement déterminé après consultation des autorités russes.

3. Les actions de fourniture sont réalisées **pour un montant maximal fixé par l'autorité budgétaire et exécutées** par tranches successives, selon un échelonnement déterminé après consultation des autorités russes **et, à partir de la première livraison, après vérification du respect par les autorités russes des conditions fixées pour la distribution interne et l'utilisation des ressources obtenues.**